

VILLE DE LANGRES



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/10/2023 à 15h10
Référence de l'AR : 052-215201922-20231013-DECBD202380-AR
Affiché le 16/10/2023 ; Certifié exécutoire le 16/10/2023

Extrait du Registre des Décisions



LE MAIRE,

DEC-BD-2023-80

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

**Emplacement à usage de garage – Box n° 5 sis rue du 08 mai 1945 52200 Langres
Bail de location entre la commune de Langres et M. Julien MAULINI**

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-47 en date 14 octobre 2020 portant délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le bail de location du box n° 5 sis rue du 08 mai 1945 52200 Langres à intervenir entre la commune de Langres et M. Julien MAULINI,

CONSIDERANT que la Ville de Langres est propriétaire d'un bâtiment situé rue du 8 mai 1945 à Langres (52200), divisé en box à usage de garages, ouverts à la location des résidents langrois et que le box n° 5 sis est libre de toute occupation,

CONSIDERANT que par courrier en date du 29 septembre 2023, M. Julien MAULINI, domicilié 16 rue Barbier d'Aucourt 52200 LANGRES, a sollicité la location d'un box au sein du garage sis rue du 8 mai 1945 52200 Langres.

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à la conclusion d'un bail de location, à titre gratuit, du box n°5 sis rue du 08 mai 1945 52200 Langres au profit de M. Julien MAULINI domicilié 16 rue Barbier d'Aucourt 52200 LANGRES, à compter de l'état des lieux d'entrée, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 63,48 euros ainsi que le versement d'une caution de 90 euros.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via www.telerecours dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Langres, le 13 octobre 2023,

Anne CARDINAL
2023.10.16 15:02:36 +0200
Ref:20231013_155202_1-1-O
Signature numérique
le Maire



**Bail pour la location d'un emplacement à usage de
garage dans l'immeuble
sis rue du 8 mai 1945 à Langres (52200)**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Langres, BP 127 Place de l'Hôtel de Ville à LANGRES (52200), représentée par Madame le Maire de Langres, Anne CARDINAL, habilitée à cet effet par Décision n° DEC-BD-2023-80 en date du 13 octobre 2023,

Ci-après dénommée « **le propriétaire** »

ET

Monsieur Julien MAULINI, demeurant 16 rue Barbier d'Aucourt à LANGRES (52200).

Ci-après dénommé « **le locataire** »

IL EST CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE LOUÉ :

La Ville de Langres loue un emplacement de garage à Monsieur Julien MAULINI. Le local est le **box n°5**, situé rue du 8 Mai 1945 à LANGRES (52200).

ARTICLE 2 – DURÉE DU BAIL :

La location est consentie pour une durée de 1 (**UN**) an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, à défaut de toute résiliation donnée dans les formes prescrites à l'article 6 de la présente convention. Elle prend effet à compter de la date d'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 3 – LOYER :

La présente location est consentie moyennant un loyer mensuel de 63,48 € (**SOIXANTE TROIS EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES**) charges comprises, plus une caution de 90,00€ (**QUATRE VINGT DIX EUROS**) pour la télécommande (chèque libellé à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Langres, à réception d'un avis des sommes à payer par le Comptable Public).

Le loyer sera payable mensuellement à terme échu dès réception d'un avis de sommes à payer transmis par le Comptable Public de Langres.

ARTICLE 4 – RÉVISION DU LOYER :

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante d'indexer le loyer sur l'indice trimestriel du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), et de lui faire subir par période annuelle les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera **chaque année au 1^{er} janvier**, ici en l'occurrence à partir du **1^{er} janvier 2025**. La formule de calcul pour la révision du loyer est la suivante :

$$\text{loyer précédent} \times \frac{\text{indice du trimestre concerné de l'année N}}{\text{indice du même trimestre de l'année N-1}}$$

L'indice de référence à prendre en compte pour l'actualisation du loyer est le dernier indice publié au Journal Officiel à la date de signature du contrat, ici l'indice ICC du 2^{ème} trimestre 2023 = 2 123. L'application de cette clause d'indexation se fera à l'initiative du **Propriétaire** dès la publication de l'indice.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnellement choisi ou à dire d'expert.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LOCATION :

Article 5.1 : Le locataire s'engage à jouir du local raisonnablement, à ranger son véhicule sur l'emplacement numéroté qui lui est affecté et à ne pas gêner l'accès des autres véhicules.

Article 5.2 : Le locataire s'engage à ne pas utiliser ce garage à des fins professionnelles.

Article 5.3 : Le locataire veillera à la bonne fermeture des portes afin d'éviter toute intrusion extérieure. En tout état de cause, la Ville décline toute responsabilité en cas de dommages sur les véhicules.

Article 5.4 : Le locataire devra s'assurer contre tous les risques locatifs et notamment contre l'incendie et le dégât des eaux auprès d'une compagnie d'assurances. Il devra fournir à la remise des clés une attestation d'assurance au bailleur.

Article 5.5 : L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les locaux pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Article 5.6 : L'occupant est informé du fait que ce box est situé dans un garage avec d'autres occupants. Il s'engage donc à procéder impérativement, à chaque entrée et sortie, à la fermeture à clé de la porte d'accès principale du garage.

Article 5.7 : Pour des raisons de sécurité, le locataire ne pourra en aucun cas utiliser les installations électriques du bâtiment même pour effectuer l'entretien de son véhicule. Les locaux ne pourront en aucun cas être utilisés comme atelier ou pour effectuer des opérations de maintenance ou de réparation du véhicule.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION :

La location pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de 15 (**QUINZE**) jours.

Fait à Langres, le

Madame Anne CARDINAL
Maire de LANGRES
« le bailleur »

Monsieur Julien MAULINI
« le locataire »



FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Cette fiche de renseignements a pour vocation de donner les informations nécessaires au Trésor Public.

PERSONNES PHYSIQUES :

NOM :

Date de naissance :

Prénom :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

* Uniquement pour les entités publiques ;
code chorus + n° engagement comptable :

PERSONNES MORALES :

Je vous prie de bien vouloir remplir la partie précédente ainsi que la partie qui suit, liée aux informations d'une personne morale.

N° de SIRET :

Il est obligatoire de remplir les informations ci-dessus, sous peine de rejet de votre dossier.

Merci de nous joindre votre attestation d'assurance, votre RIB ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois